

Aizier > Maladrerie Saint Thomas Becket

Le clocher et l'abside de l'Église sont classés monuments historiques.

La Croix du cimetière ; l'Église ; le Quai antique ; la Sépulture mégalithique sont inscrits monuments historiques.

Les vestiges visibles ou enfouis de la Chapelle et de la Maladrerie St Thomas Becket, y compris la mare et l'enclos (Cad. AB 19 et 20) sont inscrits en tant que monument historique depuis le 20 septembre 1993.

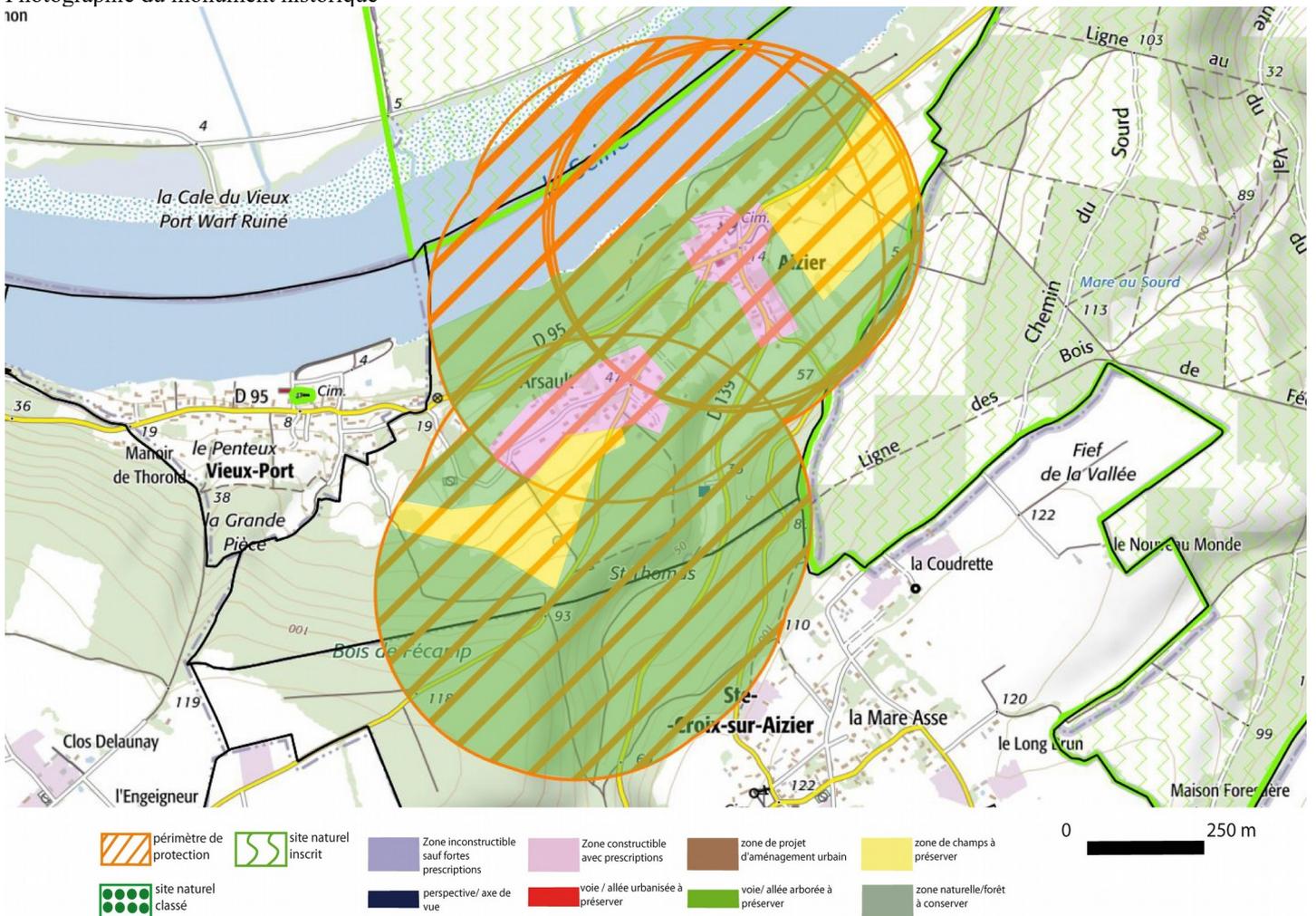
La terre d'Aizier fut donnée à l'Abbaye de Fécamp par le duc de Normandie Richard II en 1006. C'est elle qui fit édifier un siècle plus tard, le long de la voie antique, une maladrerie et une chapelle dédiée à Saint Thomas Becket. Celle-ci restera des siècles durant un lieu de pèlerinage très fréquenté qui subsistera après la vente et le démantèlement de la chapelle durant la Révolution. Seul le mur pignon subsiste de toute son élévation. Seule est visible la base des murs de la nef et du chœur, sur une hauteur de 0,50 à 2 m ; tous les murs sont en silex avec les angles et les ouvertures appareillées en calcaire. La Chapelle, longue de 20 m, est large de 7 m pour la nef et de 6 m pour le chœur ; l'entrée est au nord-ouest. A environ 30 m à l'ouest, de la Chapelle, un sondage archéologique a révélé la présence d'un bâtiment qui avait appartenu à la Léproserie. Un talus de terre marque encore l'enclos de la Maladrerie.

Nichés dans une clairière, les vestiges de la Chapelle et de la Maladrerie sont ceinturés par les boisements. Cet espace intimiste doit être préservé.

Zonage	Prescriptions
De manière générale, il est préférable d'éviter les constructions qui viendraient au-dessus de la ligne de paysage existante (mais à deux niveaux plus combles, bâtiments agricoles de type silo, château d'eau, éolienne...).	
Pour la zone rose foncé	<p>Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs sensibles patrimoniallement qui font l'objet de prescriptions supplémentaires : Il faut préserver l'architecture traditionnelle normande en restant dans des volumes parallélépipédiques simples soit en rectangle, soit en U, T ou L. Les volumes en V, W, X, Y ou Z sont donc à proscrire.</p> <p>Les constructions seront composées d'un RdC + combles (mais pas R+1+C, ni R+0,5+C). Les toitures seront à minima à 45° avec des pignons droits ou avec des croupes à plus de 65° afin qu'elles ne soient pas trop basses. Le matériau de toiture sera soit de l'ardoise, soit de la tuile plate. Les tuiles seront de teinte brun vieilli à jaune vieilli. Les tuiles orange dite de Beauvais peuvent être autorisées dans certains cas. Les tuiles ardoisées ne sont pas autorisées. Ardoise comme tuile seront à minima à 20u/m² (et non 10 aspect 20), voir à ce propos les fiches Conseil n°6 et n°20. Les rives de toiture seront débordantes de 20 cm. Les toitures terrasses sont interdites (sauf pour les annexes mesurées).</p> <p>Les enduits ne seront ni blancs, ni gris, ni noirs mais plutôt dans les beiges (clair ou foncé) et ocres léger (mais pas rose toulousain par exemple). La bichromie architecturale des façades devra être recherchée. Les modénatures seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des façades en pierre locale (plutôt de type moellons ou grouette, qu'en bloc de pierre de taille, pas de faux enduit en pierre), - des façades en enduit dans les tons RAL 1014 ou 1001 avec des surépaisseurs d'enduit dans des tons plus clairs (voire blancs cassés) de 15 à 20cm environ autour de toutes les baies (portes, fenêtres...) et un soubassement d'environ 80cm. - des façades combinant la brique, le silex, le pan de bois et des panneaux d'enduit beige. <p>Le bardage bois peut être autorisé, dès lors qu'il ne recouvre pas toute la façade, qu'il reste naturel et qu'il grise avec le temps. Des éléments d'essentage (pignons) en bois ou en ardoise pourront être autorisées dès lors qu'ils ne recouvrent pas l'intégralité de la construction.</p> <p>Les portails et murs seront en adéquation avec l'environnement proche, dans des couleurs traditionnelles (pas de gris, pas de noir).</p>
Pour la zone jaune	Il s'agit des espaces agricoles bordant l'édifice qu'il convient de préserver de nouveaux lotissements ou de bâtiments agricoles à proximité immédiate du monument.
Pour la zone verte	Il s'agit des espaces naturels bordant l'édifice qu'il convient de préserver de nouveaux lotissements ou de bâtiments de grande dimensions liés aux activités naturelles ou de les prévoir de manière dissimulée (ton kaki...).
Pour le reste du périmètre de 500m	Les avis seront cohérents avec ceux émis ces dernières années, à savoir : pas de maisons à volume compliqué (type V, W, Y, ou Z), pentes à 45° pour les volumes principaux, ardoise ou tuile plate de teinte brun vieilli, à 20u/m ² , avec un débord de toiture de 20cm, enduit de teinte beige clair avec modénatures (au choix : chaînages, encadrement de fenêtres, soubassement, colombage...). *Voir les autres fiches.



Photographie du monument historique
101



Périmètre de 500m avec ZSFP : Dans les 500 mètres, vous pouvez vous référer aux fiches essentiels générales. Toutefois, dans les secteurs en couleur, des prescriptions supplémentaires sont à prendre en compte en égard aux enjeux pour la préservation de l'écrin du monument (voir le tableau au recto de la fiche).